

**02/01/2024**

**RAPPORT D'ENQUETE  
PUBLIQUE**

Enquête parcellaire conjointe et préalable à la  
déclaration d'utilité publique (DUP) du projet  
d'aménagement de la RN 116 dans sa  
traversée de SAILLAGOUSE



**le Commissaire enquêteur**  
**Christian COLL**

**Christian COLL**  
Chevalier des Palmes Académiques  
COMMISSAIRE ENQUETEUR



# 1. TABLE DES MATIERES

.....	3
I - GENERALITES.....	4
Cadre général du projet.....	4
Cadre de l'enquête.....	5
Objet de l'enquête.....	5
Cadre juridique.....	7
Présentation du projet.....	9
Rappel des principales étapes de l'opération.....	9
Les objectifs de l'aménagement dans la traversée de SAILLAGOUSE.....	10
Les caractéristiques actuelles de la RN116 dans la traversée de Ria-Sirach.....	10
Caractéristiques les plus importantes de l'opération.....	18
Justification de l'utilité publique.....	20
Liste des pièces présentes dans le dossier.....	21
1 – TOME 1 : Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (ANNEXE 1 – Seulement la page de garde vu le volume du dossier).....	21
1a – Informations juridiques et administratives.....	21
1b – Notice explicative.....	21
1c – Plan de situation.....	21
1d – Plan général des travaux.....	21
1e – Estimation des dépenses.....	21
1f – Annexes (Avis du Domaine – Décision de l'autorité environnementale – Bilan de la concertation publique).....	21
2 – TOME 2 : Dossier d'Enquête Parcellaire (ANNEXE 2 – Seulement la page de garde vu le volume du dossier).....	21
2a – Objet du dossier.....	21
2b – Demandeur.....	21
2c – Présentation du projet.....	21
2d – Constitution du dossier soumis à l'enquête.....	21
2e – Conditions de réalisation de l'enquête parcellaire.....	21
2f – Etat des lieux de la propriété foncière.....	21
2g – La nécessité de recourir à l'expropriation.....	21
2h – Conclusion.....	21
3 – Mise à la disposition du dossier d'enquête au public.....	21
II - ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	22
Désignation du commissaire enquêteur (ANNEXE 3).....	22
Durée de l'enquête.....	22

Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet .....	23
Indication des mesures de publicité .....	23
1 – Par voie d’annonces légales – Article R.123-11 du CE ( <b>cf. ANNEXE 6</b> ).....	23
2 – Par voie d’affichage – Article R.123-11 du CE ( <b>cf. ANNEXE 7</b> ).....	23
3 – Par voie électronique – Article R.123-11 du CE ( <b>cf. ANNEXE 8</b> ).....	23
4 – Par notification à tous les propriétaires concernés – Article 8 de l’Arrêté.....	23
Opérations préalables à l’ouverture de l’enquête .....	24
III - DEROULEMENT DE L’ENQUETE .....	25
Suivi du déroulement de l’enquête .....	25
Mise à disposition du dossier et du registre (article 3 de l’arrêté) et observations du public.....	25
Permanences réalisées.....	26
Public reçu pendant les permanences .....	26
Comptabilisation des observations.....	26
Climat de l’enquête.....	26
Clôture de l’enquête .....	27
Analyse des observations .....	27



# I - GENERALITES

## Cadre général du projet

La commune de Saillagouse se trouve dans le département des Pyrénées-Orientales, en région Occitanie  
Elle se situe à 75 km à vol d'oiseau de Perpignan, préfecture du département, et à 36 km de Prades, sous-préfecture.

La Route Nationale 116, longue d'une centaine de kilomètres relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame près de la frontière franco-espagnole.

L'Etat vise à améliorer les conditions de circulation de cet axe routier tout en assurant un désenclavement des territoires traversés.

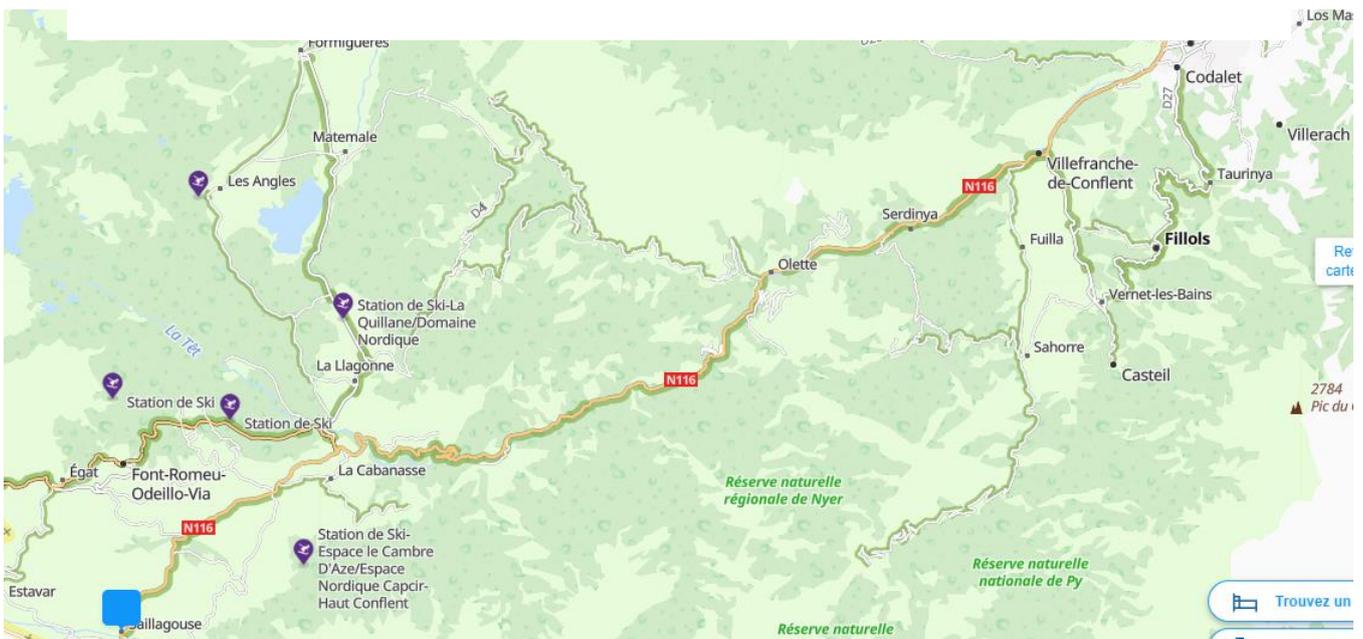
Les aménagements se composent de différentes opérations réparties sur deux tronçons :

- La section entre Ile sur Têt et Prades
- La section entre Prades et Andorre.

Pour cette section précisément, l'ambition est :

- Améliorer la sécurité sur l'itinéraire ;
- Réduire les nuisances pour les usagers et les riverains ;

***Dans ce cadre, le réaménagement de la géométrie de la route en traversée de la commune de Saillagouse a été retenu comme l'une des opérations prioritaires.***



## Cadre de l'enquête

- Un projet de requalification de la RN116 dans la traversée de Saillagouse

Le projet d'aménagement concerne la requalification de la RN116 et des espaces publics attenants, dans la traversée du village de Saillagouse ; il s'agit d'un aménagement routier réalisé pour sa plus grande partie dans l'emprise actuelle de la RN116 et des espaces publics attenants. S'agissant d'un projet réduit, celui-ci ne constitue pas une opération susceptible d'affecter l'environnement. Le projet ne correspond à aucune des rubriques de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (aménagement sur place d'une route existante). En conséquence, le projet n'a pas été soumis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

- L'absence de maîtrise foncière

L'Etat, maître d'ouvrage du projet, ne dispose pas de l'intégralité du foncier nécessaire à la réalisation du projet (notamment dans le virage de la traversée de Saillagouse) ; le recours à l'expropriation pourrait ainsi s'avérer nécessaire, ce qui n'est possible que si le projet est déclaré d'utilité publique (article L110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## Objet de l'enquête

L'enquête publique est préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à l'élargissement de la RN116 dans la traversée de Saillagouse,
- à l'enquête parcellaire.

Le dossier d'enquête publique est présenté en deux tomes :

- Tome 1 : dossier d'enquête publique pour la Déclaration d'Utilité Publique.
- Tome 2 : dossier d'enquête parcellaire

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles suivants.

Selon l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ». Par conséquent, la présente enquête publique porte à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire qui en est sa conséquence.

Le projet étant réduit, il n'est soumis à aucune autre procédure (demande d'autorisation environnementale unique par exemple).

### ⇒ **Concernant la Déclaration d'Utilité Publique valant déclaration de projet**

Le projet sera déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable et publiée au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au dit recueil.

Les éventuelles expropriations étant poursuivies au bénéfice de l'Etat, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) tient lieu de déclaration de projet comme le prévoit l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle mentionne l'objet du projet tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'utilité publique. Elle prend en considération le résultat de la consultation du public via l'enquête publique. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation, qui sera de cinq ans.

### ⇒ **Concernant l'Enquête parcellaire**

Les acquisitions foncières seront effectuées par l'Etat.

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après la procédure d'enquête parcellaire.

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

L'enquête parcellaire vise à définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et à appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

A l'issue de l'enquête, le Préfet d'Occitanie prendra un arrêté déclarant cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet (article R.132-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge de l'expropriation qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

L'ordonnance d'expropriation acte le transfert de propriété à l'Etat.

## Cadre juridique

### **Textes régissant l'enquête publique préalable à la DUP**

Le projet a été analysé selon la législation française et notamment vis-à-vis des codes de l'environnement et du patrimoine.

S'agissant d'aménagements relatifs à une infrastructure routière et au regard du contexte environnemental du projet, certains textes spécifiques ont également été vérifiés. Il s'agit des textes suivants :

#### **\* Textes relatifs à la protection de la nature**

- le code de l'environnement et notamment ses articles :
  - L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),
  - L. 300-1 et suivants (relatifs aux espaces naturels),
  - L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),
  - L. 411-1 et suivants (relatifs au patrimoine naturel),
  - R. 211-108 (relatif à la définition des zones humides)
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, partiellement abrogée et codifiée, relative à la protection de la nature,
- la loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant le code rural, le code de l'urbanisme, le code des collectivités territoriales, et partiellement codifiée au code de l'environnement,
- la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- les arrêtés régionaux et nationaux fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées.

#### **\* Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux paysages**

- le code du patrimoine et notamment ses articles :
  - L. 521-1 et suivants (relatifs à l'archéologie préventive),
  - L. 531-14 et suivants (relatifs aux découvertes fortuites),
  - L. 611-1 et suivants (relatifs aux monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale),

- le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 341-1 et suivants (relatifs aux monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque),

- L. 350-1 et suivants (relatifs aux paysages).

#### **\* Textes relatifs à l'eau**

- le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L. 210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques),

- L. 211-1 et R. 211-1 et suivants (relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau).

- Le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

#### **\* Textes relatifs à la pollution de l'air et à la protection de la santé**

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 220-1 et suivants (relatifs à l'air),

- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 19 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement,

- la circulaire n° 2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impact,

- le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

- le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant également le décret n° 98- 360 du 6 mai 1998,

- la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières,

- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

## **\* Textes relatifs aux procédures d'enquêtes publiques préalables à la DUP**

- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 112-4 et suivants relatifs au contenu du dossier d'enquête publique,
- la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux d'aménagement et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales pour ce qui concerne la concertation inter-administrative,
- le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,
- l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,
- l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

## Présentation du projet

### Rappel des principales étapes de l'opération

#### Le projet avant l'enquête

La concertation publique pour l'aménagement de la traversée Saillagouse s'est tenue du 19 novembre au 22 décembre 2021. Les modalités de la concertation publique ont été définies sous l'égide du sous-préfet de Prades, en concertation étroite avec le maire de Saillagouse. La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- une présentation en conseil municipal le mardi 30 novembre 2021, à 18 h 00, suivie d'une permanence de la DREAL.
- une information du public par voie d'affichage et parution dans la presse, le dossier étant consultable en mairie et sur internet,
- un courrier adressé aux habitants des maisons directement concernées,
- une permanence de la DREAL sur place le 30 novembre.

## Les objectifs de l'aménagement dans la traversée de SAILLAGOUSE

Dans la traversée du village de Saillagouse, le diagnostic fait état d'une traversée étroite en courbe, avec des croisements difficiles entre deux fronts bâtis rapprochés. Le choix de déviation de la commune n'a pas été proposé dans le programme d'aménagement de l'itinéraire. Le traitement de la traversée est donc l'option privilégiée ; il vise une requalification de la chaussée, pouvant être réalisable avec l'élargissement de l'emprise (par acquisition foncière et de bâti).

La gestion de la traversée doit également prendre en compte la réhabilitation des espaces publics, avec des enjeux forts sur la signalétique et sur le paysage (objectif de qualité paysagère selon la charte du Parc Naturel Régional).

Les objectifs généraux du projet d'aménagement de la RN116 à Saillagouse sont :

- d'harmoniser la voie destinée aux véhicules pour faciliter leur croisement,
- de proposer des cheminements plus larges aux piétons.

Il est donc prévu :

- le ripage vers le nord de la RN116 dans le virage du village de Saillagouse (avec démolition du bâti en rive nord),
- la reconfiguration de la géométrie du carrefour RN116/place de Cerdagne, afin d'éviter le stationnement sauvage au sein du carrefour,
- la création de cheminements piétons sûrs et confortables.

L'aménagement nécessite la démolition de 10 bâtiments, à usage principalement d'habitation. Quatre bâtiments ont d'ores et déjà été acquis par la commune dans l'intention de reconfigurer l'espace public (contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée).

Deux variantes d'aménagement ont été présentées lors de la concertation publique qui s'est tenue du 19 novembre au 22 décembre 2021 : un alternat géré par feux (variante 1) ou l'élargissement de la RN116 avec démolition de bâtis (variante 2). Le projet retenu est la variante 2 qui répond le mieux aux objectifs de sécurité routière et d'amélioration du cadre de vie.

## Les caractéristiques actuelles de la RN116 dans la traversée de Ria-Sirach

Référentiel retenu :

- **Le trafic**

Les trafics enregistrés en traversée de Saillagouse avoisinent les 3000 véhicules par jour et par sens avec un taux de poids lourds de 3 %. Le week-end, les trafics baissent légèrement puisqu'ils sont de l'ordre de 2600 véhicules par jour et par sens le samedi et 2300 véhicules par jour et par sens le dimanche.



## Caractéristiques géométriques de la traversée

La traversée de Saillagouse s'effectue sur une portion en courbe puis contre-courbe. La première courbe dans le sens « Prades vers Andorre » suit un rayon de 120 mètres, et la deuxième, au niveau du rétrécissement la chaussée, subit un rayon de 25 mètres.

La RN116 présente deux profils bien différents sur deux secteurs distincts (Cf. figures ci-après) : un 1<sup>er</sup> secteur très large (entrée est de la Place de Cerdagne) et un 2<sup>nd</sup> brutalement réduit et étroit dans la courbe (au droit de l'hôtel-restaurant les Planes).



Figure 2 Vue des deux secteurs sur le tronçon étudié

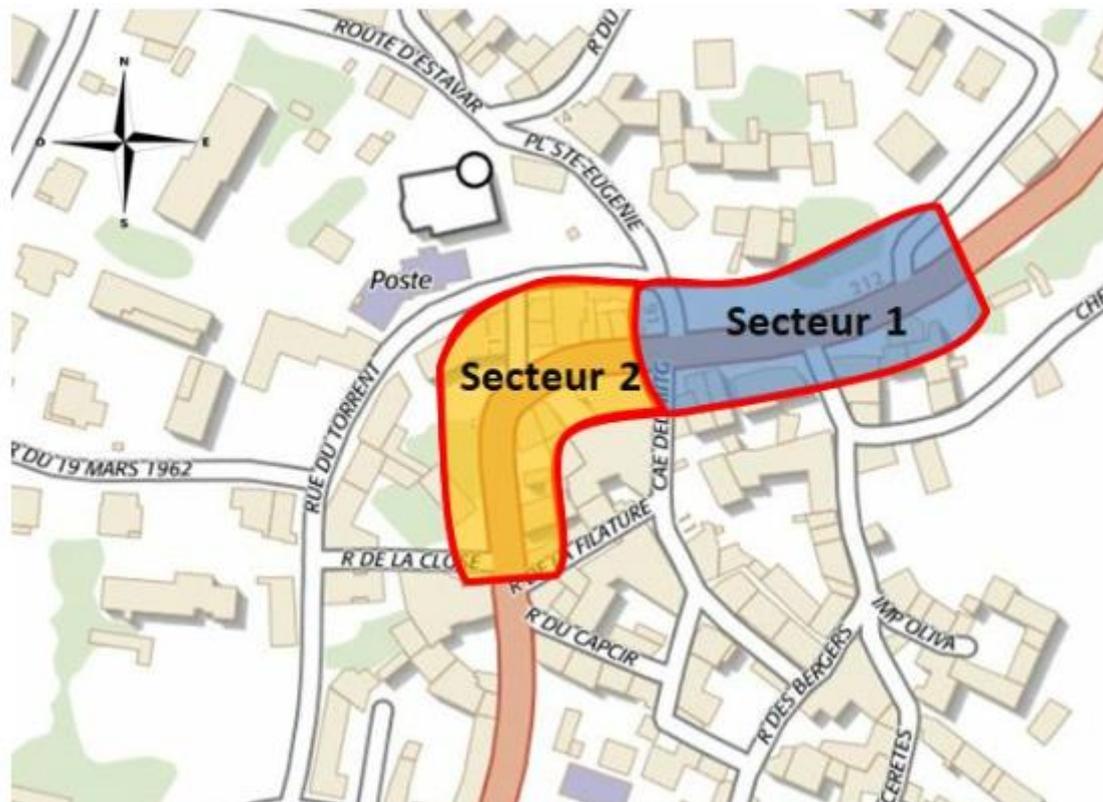


Figure 3 Schématisation des deux secteurs sur le tronçon étudié

Sur le premier secteur, le profil type de la voirie correspond aux caractéristiques suivantes, du Nord vers le Sud :

- Une zone de stationnement en enrobé pour rangement en bataille sur une emprise de 9 mètres environ ;
- Une bordure de type A2 (6cm de vue) couplée à un caniveau de type CS1 en pierre côté chaussée, et à une bande structurante constituée de dalles côté stationnement. Le choix d'une telle bordure avec une vue de 6cm permet le franchissement des véhicules (accès au stationnement) ;
- Une chaussée bidirectionnelle de 7m de large en enrobé ;
- Une bordure de type A2 (6cm de vue) couplée à une bande structurante constituée de dalles ;
- Un trottoir en enrobé coloré de 3m de large.

Sur le deuxième secteur, le profil type de la voirie correspond aux caractéristiques suivantes, du Nord vers le Sud :

- Un trottoir en dalles alvéolaires d'une largeur inférieure à 1 m
- Une bordure de type T2 (12cm de vue) couplée à un caniveau de type CS1
- Une chaussée bidirectionnelle en enrobé d'une largeur de 6 m environ, sans marquage au sol de délimitation des voies
- Une bordure de type T2 (12cm de vue) couplée à un caniveau de type CS1
- Un trottoir en dalles alvéolaires d'une largeur inférieure à 1 m

L'analyse géométrique de la RN116 sur la traversée de Saillagouse montre la présence de deux profils de voirie différents accolés, avec des caractéristiques opposées.

Dans un premier temps, l'emprise est très large avec plus de 15 mètres de place laissée à la voiture (RN116 + stationnement) et 3 mètres pour le piéton.

Dans un second temps, l'emprise est considérablement et brutalement réduite avec ponctuellement une emprise de 6 mètres laissée à la chaussée circulée de la RN, et des trottoirs de largeur inférieure à 1 mètre. Cette géométrie est contraignante pour le croisement de PL avec d'autres véhicules, comme le montre la photographie ci-dessous :



Figure 4 Croisement difficile de véhicules au niveau du point de rétrécissement de la chaussée (dans le virage)

Cette asymétrie devra être corrigée pour tendre vers un profil harmonisé de type :

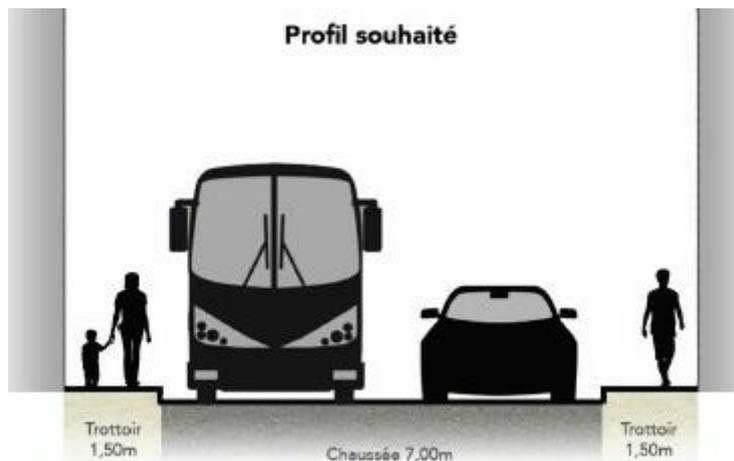


Figure 5 Profil souhaité de la RN116

### Etat de la voirie

La chaussée de la RN116 est globalement en bon état. Aucun signe de détérioration apparent n'a été constaté sur la couche d'enrobé.

Les trottoirs et bordures présentent quant à eux des signes d'usure et de dégradation. Plusieurs bordures sont en effet démolies par endroit, et des dalles alvéolaires sont fissurées, voire manquantes.

Le secteur le plus impacté se situe au niveau du point de rétrécissement de la chaussée, au niveau de l'hôtel restaurant. Le croisement de poids lourds est difficilement réalisable sur ce tronçon, c'est ce qui explique ces signes de dégradation. Les PL peuvent être amenés à empiéter sur le trottoir pour permettre le croisement.



Figure 6 Etat des trottoirs et bordures au niveau de l'hôtel restaurant

## Place des modes doux

Que ce soit pour le premier ou le deuxième secteur, la sécurité des piétons et le confort de leurs cheminements ne sont pas assurés de manière satisfaisante.

- Sur le secteur 1

Plusieurs dysfonctionnements ont été diagnostiqués. Le projet d'aménagement est donc l'occasion de mettre aux normes les traversées piétonnes et aménagements connexes. Ainsi, une mutualisation des deux traversées piétonnes doit être envisagée et l'arrêt de bus doit être relocalisé à l'extérieur d'une traversée.

On notera également que ces traversées sont situées en sortie de courbe dans le sens Prades>Andorre.

Même si une limitation de vitesse à 30 km/h a été instaurée, et que la première traversée est annoncée par un panneau pour les usagers en provenance de l'Est, les véhicules ont tendance à rouler vite sur cette portion. La signalisation doit être revue et complétée, et des installations de réduction de vitesse peuvent être prévues pour sécuriser les traversées (ralentisseur, coussin berlinois...).



Figure 7 Traversée piétonne au niveau de l'arrêt de bus

- Sur le secteur 2

L'enjeu sur ce secteur concerne essentiellement la largeur des trottoirs. Celle-ci est inférieure à 1m de part et d'autre de la RN. La largeur minimale pour respecter les normes d'accessibilité PMR est d'1,5 m (cf photographie ci-dessus : état des trottoirs et bordures au niveau de l'hôtel restaurant).

L'aménagement proposé devra respecter ces normes.

Sur l'ensemble de la traversée de Saillagouse, aucun aménagement cyclable n'est recensé.

### Points d'échanges

Sur le tronçon étudié, plusieurs points d'échanges avec la RN116 sont présents.

Au total, 4 points d'échanges ont été recensés. Ils sont rassemblés sur la figure ci-dessous :



Figure 8 Localisation des points d'échanges

Les quatre points d'échanges sont situés sur un linéaire de 115 mètres, soit environ 1 point d'échanges tous les 30 mètres. Une distance aussi faible entre les points d'échanges augmente les problèmes de sécurité.

- Point d'échange 1 : Intersection avec la rue du Presbytère

La rue du Presbytère est à sens unique dans le sens Nord>Sud et permet aux véhicules de s'insérer sur la RN116 à droite et à gauche via un carrefour en T classique, avec un Cédez le passage. Le carrefour se situe en pleine courbe de la RN,

ce qui pose des problèmes sécurité car les conditions de visibilité ne sont pas respectées vers la gauche.

- Point d'échange 2 : Intersection avec la Place Sainte-Eugénie/Place de

Cerdagne

La rue de la Place Sainte-Eugénie est à double sens. Elle permet des échanges avec la RN116 via un carrefour en T classique, à cédez-le-passage, dans un alignement droit de la RN116. Tous les mouvements sont autorisés.

Le carrefour est localisé entre deux secteurs contraignants qui génèrent des problèmes de visibilité : une courbe vers l'Ouest et une zone de stationnement à l'Est. Le stationnement induit également des conflits d'usage car il n'y a pas de réelle délimitation entre le carrefour, la RN, les places de stationnement et l'espace dédié aux piétons. Ce manque d'organisation de l'espace public crée des problèmes de sécurité car les usages ne sont pas délimités.

- Point d'échange 3 : Intersection avec la rue des Ceretes

La rue des Ceretes est à double sens. Le carrefour permet les échanges avec la

RN116 via un carrefour en T classique, à cédez-le-passage, dans un alignement droit de la RN116. Tous les mouvements sont autorisés. Une différence de revêtement est présente au niveau du carrefour, ce qui rend difficile la lisibilité de la ligne de marquage au sol du cédez le passage.

- Point d'échange 4 : Intersection avec la rue des Fontêtes

La rue des Fontêtes est à double sens. Elle permet des échanges avec la RN116 via un carrefour en T classique, avec stop, en sortie de courbe de la RN116. Tous les mouvements sont autorisés.

La proximité avec une zone de stationnement génère des conflits d'usage car il n'y a pas de réelle délimitation entre le carrefour avec la RN et les places de stationnement.

Les conditions de visibilité ont été vérifiées aux différentes intersections, avec une vitesse de référence V85 sur la RN116 de 50 km/h.

Les résultats sont les suivants :

- Carrefour avec la Rue du Presbytère : Visibilité insuffisante vers l'Est pour un cédez le passage. Le changement de régime de priorité et la mise en place d'un Stop permettrait de s'en rapprocher sans pour autant l'atteindre. Visibilité respectée vers le Sud.

- Carrefour avec la Place Sainte-Eugénie : Visibilité insuffisante vers l'Ouest pour un cédez le passage. Le changement de régime de priorité et la mise en place d'un Stop permettrait d'atteindre des résultats satisfaisants. Visibilité respectée vers l'Est.

- Carrefour avec la Rue des Ceretes : visibilité respectée dans les deux sens

- Carrefour avec la Rue des Fontêtes: visibilité respectée dans les deux sens

En conclusion, les visibilitées aux points d'échanges seraient améliorées si la RN116 est élargie et le front bâti supprimé.

De plus, un changement de régime de priorité du carrefour avec la Place Sainte-Eugénie doit être envisagé (mise en place d'un Stop). Ce carrefour, comme celui de la Rue des Fontêtes, devra par ailleurs faire l'objet d'une réorganisation de l'espace public, avec pour objectif une délimitation des usages.

### Synthèse du diagnostic de l'infrastructure

De manière générale, les principaux objectifs sont d'améliorer la sécurité sur le site, que ce soit pour les véhicules ou pour les piétons.

Plus précisément, les aménagements proposés devront permettre de traiter plusieurs thématiques conjointement. Ainsi, à l'issue du diagnostic routier, les pistes de traitement de la traversée sont les suivantes :

- Harmoniser le profil de voirie avec un rétrécissement sur le secteur 1 et un élargissement sur le secteur 2, qui passera par une démolition de bâti
- Garantir des continuités piétonnes en respectant les normes de sécurité et permettant l'accessibilité PMR (largeur de trottoirs, réaménagement des traversées piétonnes)
- Refonte de l'espace de stationnement, et plus largement de l'espace public, avec sectorisation des usages (site propre pour piétons, espace dédié aux mouvements de véhicules au sein des carrefours, espace dédié aux manœuvres des véhicules pour le stationnement)
- Reprise de la signalisation verticale, accompagnée d'équipements permettant la réduction des vitesses à l'Est du secteur d'étude
- Reprise de la signalisation horizontale qui s'efface sur le secteur
- Maintien de l'assainissement pluvial ou complément si nécessaire
- Adaptation du réseau d'éclairage, aujourd'hui en façade, en fonction des propositions d'aménagement.

### Caractéristiques les plus importantes de l'opération

- Descriptif du projet

Le projet prévoit de traiter la traversée du village de Saillagouse en requalifiant la chaussée existante et en élargissant l'emprise de la chaussée dans la courbe par des acquisitions foncières et de bâti.

L'objectif est d'élargir la voie destinée aux véhicules pour faciliter leur croisement, et de proposer des cheminements plus larges aux piétons.

Il est donc prévu :

- La démolition de 10 bâtiments (la plupart à usage de logement), dont 4 sont déjà la propriété de la commune de Saillagouse,
- L'élargissement de la RN16 dans la courbe du village de Saillagouse,
- La création d'un plateau piétonnier au droit du carrefour RN116/rue qui va vers la place de Cerdagne et le réaménagement de ce carrefour en T,
- La création d'une contre-allée entre la rue des Fontêtes et la Place de Cerdagne pour desservir une poche de stationnement.

Cette nouvelle configuration vise à améliorer la sécurité routière dans la traversée du village : deux poids-lourds pourront désormais se croiser dans la courbe du village. Le cadre de vie des riverains et piétons sera nettement amélioré du fait de la création de cheminements piétons sûrs (trottoirs aux normes, plateau piétonnier).

La planche ci-dessous présente le tracé en plan du projet d'aménagement retenu. Il s'agit d'une représentation non définitive de l'aménagement, celui-ci pouvant encore faire l'objet d'adaptations notamment pour assurer la cohérence de l'aménagement de la RN116 avec l'aménagement des espaces publics de la Place de Cerdagne et de la Place Sainte-Eugénie qui est du ressort de la municipalité de Saillagouse.

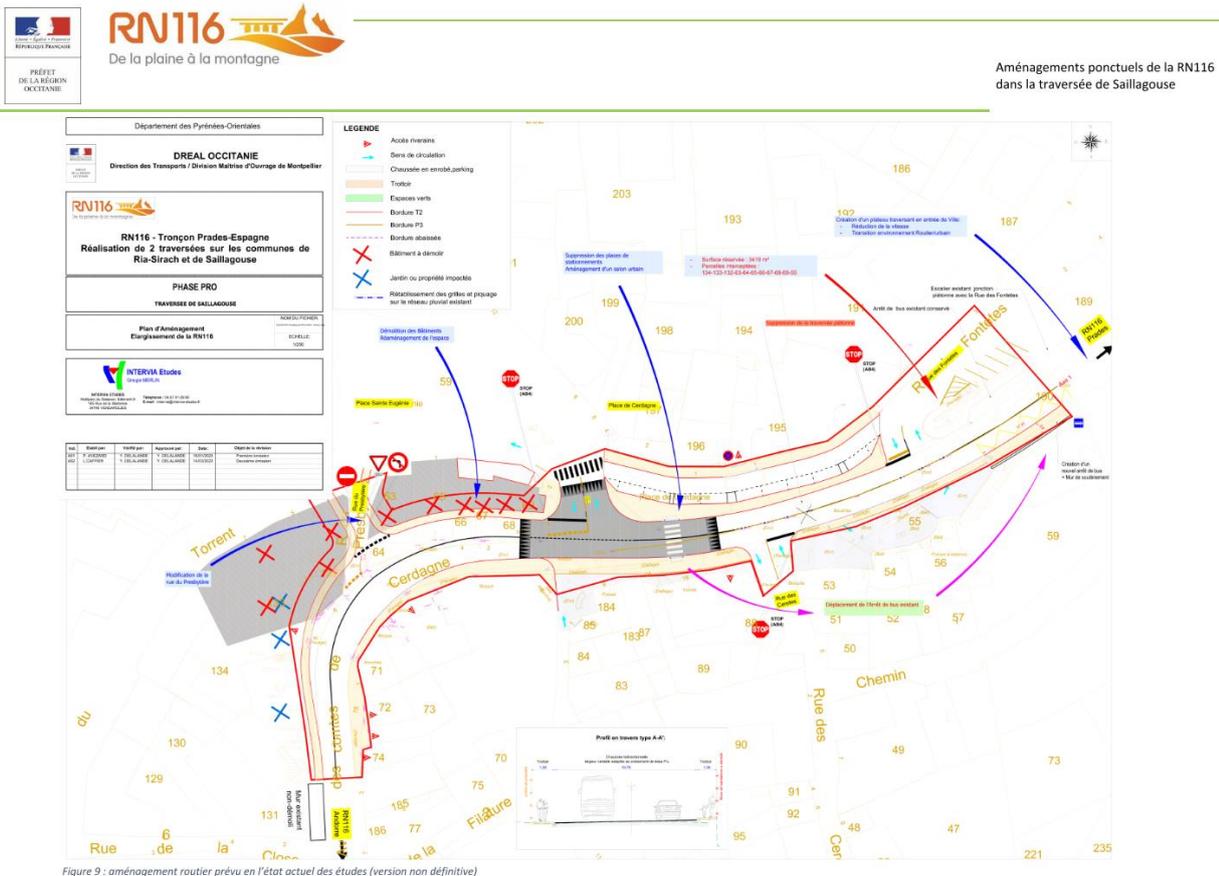


Figure 9 Aménagement routier prévu en l'état actuel des études (version non définitive)

**Deux variantes ont été étudiées et c'est la variante 2 : élargissement de la RN116 qui répond au mieux aux objectifs.**

#### Justification de l'utilité publique

- Justification de l'utilité publique du projet

L'appréciation de l'utilité publique d'un projet est réalisée sur la base de trois critères qui s'articulent autour des motifs de l'expropriation et du but poursuivi par la personne morale expropriante :

- le recours à la théorie dite « du bilan » qui vise à s'assurer que les avantages de l'opération l'emportent sur ses inconvénients, en tenant compte de l'ensemble des intérêts publics et privés en jeu ;
- l'opportunité du projet (cf. Les caractéristiques de la RN116 dans la traversée de Saillagouse) ;
- le caractère nécessaire de l'expropriation, à travers la démonstration de l'absence de solutions alternatives.

- Justification de l'utilité publique du projet d'aménagement

Les avantages apportés par le projet sont largement supérieurs aux effets négatifs.

Le projet d'aménagement permet de traiter un problème de sécurité routière dans la traversée du village de Saillagouse : croisement difficile de deux poids-lourds dans la traversée d'une section étroite en courbe du village de Saillagouse. Le traitement de ce dysfonctionnement a des répercussions positives pour les riverains, les automobilistes et les piétons se déplaçant dans le village.

Les avantages induits par l'opération excèdent la simple amélioration ponctuelle de la sécurité routière puisque le cadre de vie des habitants et usagers du village est nettement amélioré : les déplacements piétons et cyclables gagnent en confort, la place de Cerdagne peut être reconfigurée et valorisée, les nuisances sonores sont réduites et la pollution atmosphérique mieux dispersée.

Le coût des travaux du projet est de 2,35 M€ TTC et nécessite la démolition de 10 bâtiments, mais le projet engendre de nombreux effets positifs comme expliqué ci-avant.

**Par conséquent, le projet d'aménagement de la RN116 dans la traversée de Saillagouse apparaît d'utilité publique. La balance des coûts et des avantages fait ressortir un bilan largement positif.**

## Liste des pièces présentes dans le dossier

### Dossier fourni par la Préfecture, et émanant de la DREAL

#### 1 – TOME 1 : Dossier d'Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (ANNEXE 1 – Seulement la page de garde vu le volume du dossier)

1a – Informations juridiques et administratives

1b – Notice explicative

1c – Plan de situation

1d – Plan général des travaux

1e – Estimation des dépenses

1f – Annexes (Avis du Domaine – Décision de l'autorité environnementale – Bilan de la concertation publique)

#### 2 – TOME 2 : Dossier d'Enquête Parcellaire (ANNEXE 2 – Seulement la page de garde vu le volume du dossier)

2a – Objet du dossier

2b – Demandeur

2c – Présentation du projet

2d – Constitution du dossier soumis à l'enquête

2e – Conditions de réalisation de l'enquête parcellaire

2f – Etat des lieux de la propriété foncière

2g – La nécessité de recourir à l'expropriation

2h – Conclusion

#### 3 – Mise à la disposition du dossier d'enquête au public.

Ont été mis à la disposition de la mairie le 03 novembre 2023 par le commissaire enquêteur, les documents suivants : (Remise en main propre à monsieur le maire)

- Le dossier d'enquête publique relatif à la DUP
- Le dossier d'enquête parcellaire
- Le registre d'enquête publique relatif à la DUP
- Le registre d'enquête publique relatif au parcellaire
- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté préfectoral

## II - ORGANISATION DE L'ENQUETE

### Désignation du commissaire enquêteur (ANNEXE 3)

Par décision du 5 octobre 2023 – E23000115/34 – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER m'a désigné comme commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative aux enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la RN116 dans la traversée de SAILLAGOUSE.

### Durée de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée pendant 19 jours, du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023.



## Visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Le 18 octobre, je me suis rendu sur place avec monsieur GHIONE, de la DREAL, pour me rendre compte de visu des travaux à effectuer et des difficultés rencontrées pour l'acquisition de certains immeubles.

## Indication des mesures de publicité

### 1 – Par voie d'annonces légales – Article R.123-11 du CE (cf. ANNEXE 6)

Première parution :

- L'Indépendant du 02 novembre 2023.
- La Semaine du Roussillon N° 1419 du 1<sup>er</sup> au 07 novembre 2023

Deuxième parution :

- L'Indépendant du 22 novembre 2023
- La Semaine du Roussillon du 22 au 28 novembre 2023

### 2 – Par voie d'affichage – Article R.123-11 du CE (cf. ANNEXE 7)

J'ai établi le dossier photos figurant en ANNEXE 7

L'affichage a été réalisé le mardi 31 octobre en deux points du projet ainsi qu'en deux points à la mairie. ANNEXE 7.

J'ai personnellement constaté cet affichage le 03 novembre 2023.

### 3 – Par voie électronique – Article R.123-11 du CE (cf. ANNEXE 8)

Insertion de l'avis d'enquête publique sur le panneau lumineux situé devant la mairie.

### 4 – Par notification à tous les propriétaires concernés – Article 8 de l'Arrêté

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie, siège de l'enquête, sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

## Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête

- Le 6 octobre 2023, j'ai reçu un courrier du Tribunal Administratif contenant ma nomination comme Commissaire enquêteur.
- Le 9 octobre, je me suis déplacé en Préfecture pour récupérer le dossier.
- Le 12 octobre, j'ai reçu le dossier sous forme numérique.
- Le 18 octobre, j'ai effectué une visite des lieux du projet, accompagné par Monsieur GHIONE, de la DREAL, qui m'a remis à cette occasion un nouveau plan d'aménagement.
- Le 20 octobre, je me suis déplacé en Préfecture pour récupérer le dossier de consultation du public et les registres d'enquête.
- Le 03 novembre, je me suis déplacé pour remettre le dossier de consultation au public en main propre à monsieur le maire, et pour vérifier l'affichage.



### III - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### Suivi du déroulement de l'enquête

Etapas de déroulement de l'enquête		
Permanence du 20 novembre 2023		En mairie de SAILLAGOUSE
Permanence du 4 décembre 2023		
<b>Etapas post enquête</b>		
Convocation du maître d'ouvrage pour remise des PV.		Prise de rendez-vous téléphonique le 11/12/2023 et remise des PV le 14/12/2023
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage		Communiqué le 21 décembre 2023

Mise à disposition du dossier et du registre (article 3 de l'arrêté) et observations du public.

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-001 du 19 octobre 2023 (ANNEXE 4) s'est déroulée durant 19 jours consécutifs, du 20 novembre à 9 h 00 au 8 décembre 2023 à 17 h 00.

Périodes pendant lesquelles le dossier et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public :

#### **Du 20 novembre au 8 décembre 2023.**

1 -A la Mairie de SAILLAGOUSE aux jours et heures d'ouverture habituels :

Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Et du vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Sur demande à l'accueil de la mairie, sur un poste informatique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a été consultable :

- Sur internet à l'adresse suivante : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr) rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public a pu formuler ses observations par courriel transmis à monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-rn116traverseesaillagouse@pyrenees-orientales.gouv.fr). Ces observations étaient consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné.
- Sur support papier, en mairie de Saillagouse, siège de l'enquête, Place Oliva. Le public a pu consigner ses observations et propositions directement sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux heures d'ouverture au public, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à

12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et du vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

- Les observations et propositions pouvaient également être adressées par voie postale à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie Place Oliva 66800 Saillagouse. Les observations formulées ont été annexées le cas échéant au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations du public ont pu être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en faisait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pouvait, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet des Pyrénées Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement, dès la publication de l'arrêté.

### Permanences réalisées

Pendant la période de l'enquête, j'ai tenu deux permanences en mairie de Saillagouse.

Ces permanences ont eu lieu :

- **Le lundi 20 novembre 2023, de 08 h 30 à 12 h 00 (Date d'ouverture de l'enquête).**

Un courrier manuscrit a été agrafé au registre d'enquête PARCELLAIRE.

3 personnes se sont présentées.

- **Le lundi 4 décembre 2023, de 08 h 30 à 12 h 00, en mairie de Saillagouse.**

Personne ne s'est présenté.

### Public reçu pendant les permanences

J'ai reçu 3 personnes venues reconnaître le projet parcellaire, se renseigner, ou déposer des observations.

### Comptabilisation des observations

Un total de 3 observations a été comptabilisé.

### Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions, aucune tension particulière ne paraissant agiter les visiteurs.

A signaler la disponibilité et le dévouement de l'ensemble des acteurs : Monsieur le Maire et tout le personnel communal.

### Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 8 décembre à 17 h 00, j'ai pu récupérer le dossier ainsi que les registres que j'ai clos, signés et fait signer par le Maire en ce qui concerne le parcellaire.

Deux procès-verbaux de synthèse des observations recueillies, un pour le parcellaire et un pour la DUP ont été établis et remis à la représentante de la DREAL le 14 décembre 2023 (cf. **pièce jointe en annexes 10 et 11**). Un mémoire en réponse du département m'a été adressé par mail, en date du 21 décembre 2023 (cf. **annexe14**).

### Analyse des observations

Le tableau ci-dessous présente toutes les observations, avec mes observations ainsi que les réponses amenées par le maître d'ouvrage.

NOM DEPOSANT	QUALITE	THEME	REFEREN CE	TEXTE CONTRIBUTION
VIGO Elisabeth, épouse MUCHART	Particulier	Parcellaire		<p>1 – Signale une erreur dans les propriétaires erreur cadastre ?). En effet, Mme MUCHART Elisabeth n'est pas nue-propriétaire. En revanche, il conviendrait de rajouter M. MONTOYA Sébastien en tant que nu-propriétaire.</p> <p>2 – Demande la confirmation du fait que le mur reconstruit s'arrêtera bien au droit du pignon Sud de sa maison, ceci afin de lui ménager une largeur de passage suffisante.</p> <p>3 – Demande si tous ses devis ont été agréés.</p> <p>4 – A précisé ces propos dans un courrier manuscrit qui m'a été donné en main propre</p> <p>• Réponse du Maître d'ouvrage :</p> <p>Pour faire suite à la remarque formulée par madame VIGO concernant les propriétaires, M. MONTOYA a pu être notifié de l'arrêté en cours d'enquête et cette information a bien été prise en compte pour la suite du projet.</p> <p>Concernant les autres demandes, il est rappelé que dans le cadre d'un projet routier le maître d'ouvrage procède à l'acquisition des terrains ou parties de terrains nécessaires à la réalisation du projet et dédommage les propriétaires du montant des travaux rendus nécessaires par le projet et notamment, dans le cas présent, la reconstruction du mur d'enceinte.</p> <p>Ce montant est évalué sur la base de la fourniture de 3 devis par prestation, que devra fournir l'intéressée.</p> <p>Le maître d'ouvrage précise qu'en aucun cas la réalisation de ces travaux, sur des terrains privés, ne pourra être portée par la DREAL.</p> <p>En cas de litige sur la nature et le montant de ces dédommagements, le juge en charge de l'expropriation pourra être saisi.</p> <p>Concernant les emprises du projet, la bande qui sera déclarée d'utilité publique à l'issue de l'enquête publique correspond au besoin maximum nécessaire pour la réalisation du projet, à son stade de définition actuel. Les études de conception détaillée permettront d'affiner le projet et le cas échéant de réduire son emprise afin de limiter les acquisitions foncières aux terrains strictement nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p>Ainsi les emprises présentées dans le cadre de l'enquête ne pourront être dépassées.</p> <p>La réglementation concernant la protection contre les nuisances sonores impose la mise en place de mesures de réduction du bruit, selon des dispositions précises et selon les effets d'un projet par rapport à la situation avant projet. Ainsi, les mesures de protection contre les nuisances sonores seront dimensionnées et réalisées dans le respect de cette réglementation.</p> <p>Lorsque les études de conception détaillée seront réalisées une modélisation acoustique sera réalisée afin de déterminer finement la situation future des bâtiments existants et la nécessité ou non de prévoir des protections acoustiques.</p> <p>En conséquence il n'est pas possible à ce stade de trancher quant à la prise en charge de cette demande d'isolation phonique.</p>

TUBEAU Stéphane, parcelle AC 65	Particulier	DUP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- N'est pas forcément opposé à la procédure.</li> <li>- Signale qu'il aura du mal à reloger sa maman âgée de 72 ans, et qui habite actuellement la maison.</li> </ul> <p><i>N'appelle pas de réponse particulière.</i></p>
---------------------------------	-------------	-----	---

PLANES Eric – ericplanes@chezplanes.com	Professionnel	Informations	<p>1 – S'inquiète de la possibilité de stationner pour ses camions de livraison à l'emplacement du futur salon urbain, faute de quoi ils devront stationner sur la RN 116 et la bloqueront.</p> <p>2 – Souhaiterait savoir si des bornes de recharge électriques sont prévues dans le réaménagement.</p> <p>3 – Souhaite savoir si la rue du Presbytère sera conservée en l'état (sens unique ?)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réponse du Maître d'ouvrage :</li> </ul> <p>Aujourd'hui les camions de livraison stationnent directement devant la terrasse du restaurant Planes, au niveau de l'accès à la ruelle existante (Carrer del Mig).</p> <p>Le maître d'ouvrage confirme que l'accès à la ruelle sera maintenu après aménagement et que les livraisons resteront possibles. Cette ruelle se situe au droit du plateau traversant qui sera créé. A cet endroit, le différentiel de niveau entre la chaussée et le trottoir sera de quelques centimètres.</p> <p>Le projet porté par la DREAL Occitanie concerne se limite à l'aménagement de la RN116 en traversée du village de Saillagouse et à la reconfiguration des places de stationnement le long de la RN116 pour éviter les manœuvres dangereuses. Ce projet est distinct du projet porté par la commune qui permettra le réaménagement des espaces urbains.</p> <p>Le projet objet de la présente enquête publique ne prévoit pas la création de salon urbain ou de borne électrique.</p> <p>La rue du Presbytère sera conservée et maintenue en sens unique.</p>
--	---------------	--------------	--



**le Commissaire enquêteur**

**Christian COLL**